



**Arrêté préfectoral du 16 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11288 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11288 relative au projet d'aménagement d'un bâtiment existant en vue de stocker 100 tonnes de pâte d'aluminium en fûts sur la commune de Pardies (64), reçue complète le 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un bâtiment existant avec des dispositifs spécifiques de type murs coupe-feux afin de le rendre compatible avec une activité de stockage de type fûts de pâtes d'aluminium (10 tonnes prévues) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité nord-ouest du territoire communal, au sein d'une zone industrielle comportant à proximité immédiate le poste de transformation électrique d'Os-Marsillon et au nord le bassin de retenue du lac d'Artix-Bésingrand-Pardies
- à environ 80 m au sud de la zone rouge inondable du plan de prévention des risques d'inondation communal, approuvé le 22 septembre 2014,
- au sein de la zone d'autorisation « BI » (niveau d'aléa toxique faible) du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des plateformes industrielles SOBEGI et ARYSTA, approuvé le 14 juin 2012, et également au sein (pour l'extrémité est, en zone de recouvrement des effets du PPRT précité) de la zone d'autorisation « V2 » du PPRT de YARA-ALFi, approuvé le 15 avril 2015,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 225 m de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Gave de Pau* et au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau*
- à environ 300 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lac d'Artix et saligue du Gave de Pau* et à environ 260 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecolo-

gique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques* ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

- la mise en œuvre du projet implique le stockage de pâtes d'aluminium en fûts, substance inflammable dont la quantité de stockage envisagée (environ 100 tonnes) est soumise au régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 1450-1 de la nomenclature des ICPE,

- le projet devra à ce titre faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface industrielle déjà artificialisée (entrepôt existant), qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ; que dans le cadre de l'autorisation environnementale sera instruite une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui devra permettre de s'assurer de la compatibilité du projet avec les enjeux du réseau Natura 2000 (examen des susceptibilités d'impacts directs et indirects, de nature chronique ou accidentelle, temporaires ou permanents et des moyens mis en œuvre pour les éviter) ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées et des bâtiments sera étudiée et prise en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la réalisation de cette nouvelle activité de stockage implique la création de dispositifs et d'aménagements spécifiques, notamment afin d'assurer la sécurité et la lutte contre l'incendie, tels que les doublages des murs avec traitement coupe-feu, traitement des retours et des plafonds, flocage sous l'ensemble des sous-faces des toitures, système de détection incendie avec caniveau de collecte et d'évacuation des eaux d'incendie vers une fosse déportée existante, etc.

Étant précisé que les dispositifs et aménagements complets seront définis et pris en compte via la détermination de l'étude de danger et dans le cadre de l'autorisation environnementale ; que la prise en compte des impacts potentiels sur l'environnement d'une situation accidentelle sera également traitée dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ainsi que d'assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de chantier par les différentes filières adaptées et prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un bâtiment existant en vue de stocker 100 tonnes de pâte d'aluminium en fûts sur la commune de Pardies (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex